

Attestation d'assurance pour l'assurance collective accidents de voyage et d'aviation de votre carte de crédit UBS

Art. 1 Personnes assurées

Conformément à la police collective conclue avec UBS SA (représentée par Oberhänkli & Partner SA, courtier d'assurance), ELVIA Société d'Assurances de Voyages (ELVIA) accorde, dans le cadre des conditions générales d'assurance citées en extrait ci-dessous, une couverture d'assurance monde entier à chaque personne suivante (dénommée ci-après «assuré»), dans la mesure où le titulaire de la carte est en possession d'une carte de crédit VISA Card UBS ou MasterCard UBS valable, établie par UBS SA (appelée ci-après également «carte»):

- le détenteur de la carte (de même que les détenteurs de cartes partenaire);
- le conjoint du détenteur de la carte; si celui-ci n'est pas marié, le partenaire identifié comme tel faisant ménage commun avec lui;
- les enfants célibataires et légitimement à la charge du détenteur de la carte, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 2 Accidents assurés

Sont assurées les conséquences d'accidents subis en qualité d'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini à l'art. 4, y compris monter et descendre du véhicule, pour autant que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au max. des frais de voyage) ait été payé au moyen de la carte de crédit. L'accident se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabituel, soudain, involontaire et dommageable.

Art. 3 Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance:

- les conséquences de faits de guerre en Suisse ou dans le pays de domicile;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger; si, cependant, une guerre éclate pour la première fois et surprend l'assuré dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à partir de l'éclatement de la guerre;
- les accidents survenus en participant intentionnellement à un délit ou à un crime;
- les conséquences de la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré ait été blessé par les querelleurs sans y avoir participé ou bien en prêtant assistance à un tiers sans défense;
- les conséquences de la participation à des désordres, des actes terroristes ou des délits en bande;

- le suicide, l'aut mutilation ou leur tentative;
- les effets de radiations ionisantes;
- les accidents qui ont eu lieu avant le départ et leurs conséquences;
- les accidents avec des véhicules à moteur et d'aéronefs en leasing;
- les accidents d'aéronef et d'hélicoptère avec un appareil qu'un des détenteurs de la carte a lui-même pris en location à titre professionnel ou privé;
- les accidents sur le chemin du travail.

Art. 4 Moyens de transport assurés

- Bus;
- Chemin de fer;
- Avion (sauf piloté par soi-même);
- Hélicoptère (sauf piloté par soi-même);
- Vélo en location;
- Cyclomoteur en location;
- Motocycle en location;
- Voiture en location;
- Bateau en location;
- Bateaux (croisières, bateaux à voile, à moteur, à rames);
- Taxi.

La couverture d'assurance s'applique également au taxi/bus/chemin de fer pour se rendre à l'aéroport (le vol devant être payé au moyen de la carte de crédit) ainsi que pour se rendre à destination (hôtel, maison de vacances, etc.) et au domicile.

En cas d'utilisation d'un abonnement général ou demi-tarif, l'abonnement aussi bien que le billet de transport doivent avoir été payés au moyen de la carte.

Art. 5 Véhicules en location

Un véhicule en location se définit comme un véhicule à moteur (auto, cyclomoteur ou motocycle), tout autre deux-roues ou bateau, loué auprès d'un fournisseur professionnel, contre rémunération, pour être utilisé dans le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises.

Art. 6 Prestations assurées

a) Frais de transport et sauvetage

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les cinq ans à compter du jour de l'accident, à concurrence de 60 000 CHF, subsidiairement à une assurance accidents existante, pour:

- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l'assuré;

- tous les voyages et transports de l'assuré nécessités par l'accident jusqu'au lieu du traitement, par avion toutefois seulement si des motifs médicaux ou techniques l'exigent;
- les actions de sauvetage de l'assuré qui ne sont pas consécutives à une maladie;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles.

b) En cas d'invalidité

Si un assuré subit une invalidité constatée selon des critères médicaux à la suite d'un accident assuré, ELVIA paie à l'assuré une indemnité d'invalidité

dont le montant est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue (Platinum 750 000 CHF, Gold 600 000 CHF, Classic/Standard/Special Edition 300 000 CHF) et du taux d'invalidité selon le barème.

Si l'assuré était déjà invalide au moment de l'accident, ELVIA paie la différence entre les sommes d'invalidité, basées sur le présent contrat, résultant du calcul du taux d'invalidité constaté avant et après l'accident.

Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse.

L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être établie.

c) En cas de décès

Si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, ELVIA paie la somme d'assurance convenue (Platinum 750 000 CHF, Gold 600 000 CHF, Classic/Standard/Special Edition 300 000 CHF). L'indemnité en cas de décès d'un assuré qui n'a pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident est limitée à 10 000 CHF au maximum. Les ayants droit sont les personnes suivantes, dans l'ordre:

- le conjoint survivant; si l'assuré n'est pas marié, le partenaire identifié comme tel, faisant ménage commun avec lui, à défaut
- les enfants, adoptifs compris, à parts égales, à défaut
- les parents, à défaut
- les frères et sœurs.

Le détenteur de carte qui souhaite modifier cette désignation des bénéficiaires doit en faire la demande à Oberhänkli & Partner SA par lettre datée et signée de sa main. Ces bénéficiaires restent désignés tant qu'ils ne sont pas révoqués.

S'il n'y a plus aucun des survivants énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu'à 10% au maximum de la somme d'assurance.

d) Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas assurés.

e) Indemnité maximale par personne assurée

La somme d'assurance est payée à chaque assuré

au plus une fois pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

f) Prestations maximales par accident d'aviation

Si plusieurs assurés subissent un accident dans le même aéronef, les indemnités dues par ELVIA pour chaque contrat sont limitées au total maximal de 15 000 000 CHF. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de 15 000 000 CHF est partagée proportionnellement.

g) Prestations maximales pour tous les autres moyens de transport (aéronefs exclus)

Si plusieurs assurés subissent un accident dans le même moyen de transport, les prestations dues par ELVIA conformément à ce contrat sont limitées au total maximal de 20 000 000 CHF. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de 20 000 000 CHF est répartie proportionnellement.

Art. 7 Devoirs en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident donne droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé le plus vite possible et de pourvoir à des soins qualifiés. Ensuite, l'assuré ou les ayants droit doivent sans retard en informer ELVIA, via Oberhänkli & Partner SA, par écrit. ELVIA doit être informée à temps du décès via Oberhänkli & Partner SA pour qu'une autopsie puisse être effectuée si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'un accident.

Le non-respect de cette obligation d'informer entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance, sauf si on doit considérer qu'il résulte de circonstances involontaires.

Art. 8 Prescription

Les demandes d'indemnités relatives au présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du sinistre qui fonde le droit à la prestation.

Art. 9 For et droit applicable

Le for juridique est, au choix de l'assuré ou du bénéficiaire, le siège d'ELVIA ou bien son domicile suisse. Si l'assuré ou le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le lieu de juridiction est exclusivement Zurich. Le droit suisse est applicable.

Art. 10 Conditions particulières

Dans tous les cas, la validité des conditions contractuelles de la police n° 552901, disponible seulement en langue allemande, est réputée illimitée.

La présente attestation est valable dès le 1.11.2004 et remplace toutes les précédentes. En cas de différences d'interprétation, seule la version allemande

fait foi. **Pour toute question et déclaration de sinistre** en relation avec cette assurance, veuillez vous adresser à:

Oberhänsli & Partner SA
Courtier d'assurance
Case postale 179
8800 Thalwil
Tél. + 41-44-723 44 86
Fax + 41-44-723 44 87
www.oberhaensli.com